

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 203 vom 21. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___203

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 203 du 21 mars 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 203 del 21 marzo 2012

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, BLANCHIMENT D'ARGENT, CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE OU MALGRÉ UN RETRAIT, SÉJOUR ILLÉGAL, LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS | 106 CP, 305bis CP, 40 CP, 46 CP, 47 CP, 49 CP, 50 CP, 51 CP, 69 CP, 70 CP, 95 ch. 1 al. 1 LCR, 23 al. 1 LSEE, 23 LSEE, 115 LEtr

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et contenant des conclusions suffisantes, l'appel de A.W._____ est recevable (art. 399 al. 1 et 3 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète des faits et pour inopportunité (al. 3). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3

L'appelant reproche au tribunal d'avoir retenu un état de fait inexact et incomplet, soit d'avoir omis d'y faire figurer sa bonne collaboration durant l'enquête, ses excuses, ses regrets, et la décision qu'il avait prise, avant son arrestation, de mettre un terme à ses activités délictueuses. Le jugement querellé n'ignore ni les efforts déployés par A.W._____ pour se socialiser, ni les bons renseignements reçus de son épouse et de la direction de la prison (jugement p. 9), ni non plus les regrets émis (jugement p. 13). Quant au désir d'amendement dont se prévaut l'intéressé, il ne s'est pas traduit en actes puisque celui-ci a poursuivi son activité délictueuse jusqu'à son arrestation (ch. 1 de l'acte d'accusation et pièce 98 p. 1). Par ailleurs, A.W._____ a persisté à nier certains faits jusqu'aux débats de première instance (jugement pp. 3 et 9) et n'a fait que des aveux partiels durant l'enquête (pièce 98 p. 17). Dans ce contexte, le tribunal n'avait pas à retenir une bonne collaboration avec les enquêteurs L'état de fait retenu par les premiers juges ne prête donc pas le flanc à la critique et doit être confirmé.

E. 4

La qualification des infractions et le droit applicable *ratione temporis* ne sont pas remis en cause, ni non plus l'amende infligée pour la contravention à la LCR. Sur ces points, la cour de céans se réfère au jugement attaqué, qui est conforme au droit et qui doit être confirmé. Est, en revanche, litigieuse la quotité de la peine privative de liberté (3 ans et demi) infligée pour sanctionner le séjour illégal, l'infraction grave à la LStup et le blanchiment d'argent. L'appelant demande que cette peine soit réduite d'une manière compatible avec l'octroi d'un sursis partiel. Il se prévaut d'un repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP et prétend que sa bonne collaboration pendant l'enquête devrait au moins être considérée comme un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP (mémoire p. 7 ch. 20).

4.1.1 L'art. 47 al. 1 CP prévoit que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'al. 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Ces critères correspondent à ceux établis par la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP (TF 6B_38/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, lorsqu'il fonde sa décision sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou lorsqu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (TF 6B_327/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1). Dans le domaine spécifique des infractions à la LStup, le Tribunal fédéral a, en outre, dégagé les principes suivants : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 ch. 2 LStup sont réalisées. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 c. 2c p. 301; 121 IV 193 c. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 c. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant,

à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299 c. 2b p. 301). Il faudra aussi tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle (TF du 13 juin 2008 6B_270/2008, c. 4.3).

4.1.2 D'après l'art. 48 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté, par des actes, un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui (let. d). Cette disposition reprend l'art. 64 al. 7 aCP. La circonstance atténuante du repentir sincère ne peut toutefois être retenue qu'en faveur du délinquant qui fournit, de son propre mouvement, un effort particulier, spontané et désintéressé par lequel il fait la preuve de son repentir, notamment en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. L'effort particulier doit être fourni librement et durablement. Celui qui ne consent à faire un effort que sous la menace d'une procédure pénale présente ou à venir ne manifeste pas un repentir sincère, mais s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière. De plus, l'effort particulier requis doit se trouver en rapport étroit avec l'infraction et doit être dicté uniquement par la prise de conscience de l'auteur. A titre d'exemple, le bénéfice du repentir sincère pourrait être accordé à un trafiquant de stupéfiants qui, par un travail durable, participerait sérieusement à la lutte contre la toxicomanie. Le seul fait que le délinquant soit passé aux aveux, de même qu'un comportement correct – voire l'expression de regrets – en cours d'enquête, même marqué de contrition, ne suffisent pas à constituer en soi un repentir sincère, pouvant tout au plus être pris en considération au moment de la fixation de la peine en vertu de l'art. 47 CP (cf. sur tous ces points, TF 6B_891/2009 du 13 janvier 2010 c. 5).

4.1.3 Dans un arrêt du 13 août 2010 (TF 6B_265/2010) rendu en matière de stupéfiants, la Haute Cour précise qu'à l'heure où la criminalité est de mieux en mieux organisée, la coopération des prévenus est importante pour démanteler les réseaux, c'est pourquoi une collaboration exceptionnelle de l'intéressé pendant l'enquête doit être prise en compte en sus des autres éléments à décharge pour la fixation de la peine. Dans le cas analysé, le caractère exceptionnel de la collaboration de la prévenue avait été relevé par les enquêteurs notamment parce que, sur la base des aveux sincères de celle-ci, il avait été possible d'arrêter le couple organisateur d'un trafic international de stupéfiants portant au moins sur 30 kg de cocaïne (c. 3.3).

E. 4.2

En l'espèce, A.W._____ a séjourné sans droit dans le territoire suisse jusqu'en 2010, sans y exercer aucune activité lucrative licite. De mai 2007 (date de son retour d'Afrique) à mars 2011 (période de son arrestation), soit durant trois ans et demi, il n'a cessé de vendre de la cocaïne. La quantité de drogue pure qu'il a ainsi écoulée (287, 25 g) réalise plus de vingt fois le cas grave (ATF 119 IV 180 c. 2d). Au demeurant, son commerce a été intense de par la fréquence des transactions effectuées. A la tête de sa propre organisation, il s'est approvisionné auprès d'un fournisseur hollandais et de grossistes africains installés en Suisse (pièce 98 p. 3). Il a distribué sa drogue à d'autres revendeurs qu'il fournissait en permanence. Actif depuis plusieurs années (pièce 98 p. 11), il se faisait appeler "[...] le routier [...]" (pièce 98, p. 6), en raison de son expérience. Cette activité délictueuse a non seulement permis à A.W._____ d'améliorer considérablement son train de vie en Suisse,

mais elle a engendré un bénéfice de plusieurs dizaines de milliers de francs. Les revenus dégagés de cette activité délictueuse dont l'intéressé faisait son métier (JT 1992 IV169) lui ont en outre permis d'envoyer de l'argent en Côte d'Ivoire et d'acheter des voitures qu'il exportait ensuite vers ce pays. Au vu de ce qui précède, la culpabilité de l'appelant est très importante. Le prévenu n'apparaît pas comme un simple dealer de rue poussé par la misère, mais plutôt comme un individu en pleine santé, habitué à sortir le soir pour faire la fête (cf. photos annexes 1 et suivantes du PV aud. 11). N'étant pas lui-même toxicomane, il a agi par pur appât du gain et sans le moindre scrupule. On soulignera que ses infractions sont en concours au sens de l'art. 49 CP (entrée et séjour illégal, trafic de stupéfiants et blanchiment d'argent) et qu'il s'en est pris au bien juridique fondamental qu'est la santé publique. Enfin, on relèvera A.W._____ avait déjà été condamné pour trafic de stupéfiants alors qu'il était mineur. A la décharge de A.W._____, on retiendra son adhésion finale à l'acte d'accusation, les bons renseignements fournis notamment par la direction de la prison, les regrets exprimés, ainsi que des efforts qu'il fait pour s'insérer dans le marché du travail. Si une certaine collaboration avec les enquêteurs doit entrer en ligne de compte, A.W._____ ayant notamment accepté d'identifier formellement deux de ses fournisseurs (pièce 98 pp. 14 et 15), ce sont surtout les écoutes téléphoniques mises en place qui ont permis de cerner son activité délictueuse en matière de stupéfiants et sa complicité avec d'autres dealers (pièce 98 p. 3). Dans le cas particulier, on ne saurait donc parler d'une collaboration extraordinaire à prendre en compte comme élément à décharge pour la fixation de la peine au sens de la jurisprudence fédérale citée (cf. supra; TF du 13 août 2010 6B 265/2010, c.3.3). Au demeurant, l'appelant n'a pas manifesté par ses actes un repentir sincère au sens de l'art. 48 d CP puisque, même s'il avait des velléités de se convertir à une activité lucrative licite, il a néanmoins poursuivi son activité délictueuse jusqu'à son arrestation. Enfin, le grief – non motivé – selon lequel les premiers juges auraient fait coïncider la durée de la peine avec la durée du trafic est dépourvu de consistance. Si l'on tient compte des infractions ici en cause et de la gravité de la faute commise, une peine privative de liberté de 4 ans au moins aurait pu être infligée à A.W._____ (TF du 16 juin 2008 6B_270/2008 et TF 6B_du 30 mai 2011). C'est en tenant compte des éléments à décharge exposés ci-dessus qu'une peine de trois ans et demi a été tenue pour adéquate (jugement p. 13). Cette peine respecte les critères de l'art. 47 CP et doit être confirmée. Supérieure à 36 mois, elle n'est pas compatible avec un sursis, même partiel (art. 42 CP et 43 CP).

E. 5

En définitive, l'appel est mal fondé et doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 428 al.1 CPP). A cet égard, le dispositif comporte une omission manifeste dans la mesure où la condamnation aux frais n'y figure pas. Il y a lieu de rectifier d'office cette lacune (art. 83 al. 1 CPP) en insérant un chiffre Vbis dans le dispositif du jugement d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.